



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° DGFIP-DRS-2600013

Relatif à la Maîtrise d'Oeuvre déléguée de l'infocentre ICAM

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) comporte 37 pages

Annexe :

- DGFIP-DRS-2600013_CCAP_Annexe 1_Engagement_individuel_confidentialite
- DGFIP-DRS-2600013_CCAP_Annexe 2_Clauses-RGPD

Table des matières

1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
2 - OBJET DU MARCHÉ.....	6
3 - PROCEDURE DE PASSATION.....	6
4 - ALLOTISSEMENT.....	6
5 - FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ.....	6
6 - DUREE DU MARCHÉ.....	6
7 - MONTANT MAXIMAL.....	7
8 - MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES PRESTATIONS.....	7
8.1 Les différents représentants.....	7
8.2 Délais d'exécution.....	8
8.3 Lieu d'exécution.....	8
9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
9.1 Obligation de résultats.....	8
9.2 Permanence des équipes du titulaire.....	8
9.3 Obligation d'information et de conseil.....	8
10 - STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	8
10.1 Liens juridiques.....	9
10.2 Absence prolongée, départ du personnel mis à disposition, remplacement.....	9
10.3 Récusation du personnel du titulaire par le bénéficiaire.....	9
10.4 Conditions d'accès du personnel du titulaire aux locaux.....	9
10.5 Cas des personnels en formation.....	9
10.6 Documents relatifs aux intervenants.....	9
10.7 Télétravail – Travail sur sites distants.....	10
11 - CONFIDENTIALITE ET GARANTIES.....	10
11.1 Confidentialité.....	10
11.2 Garanties.....	10
12 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES ET DUREE D'EXECUTION.....	10
12.1 Procédure de passation des bons de commande.....	10
12.2 Contenu des bons de commande.....	10
12.3 Durée et délai d'exécution des bons de commandes.....	11
12.4 Echanges dématérialisés.....	11
12.5 Délais d'exécution.....	11
12.6 Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande.....	12
13 - REGIME FINANCIER.....	12
13.1 Contenu des prix.....	12
13.2 Forme des prix et révision.....	12
13.3 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre.....	13
14 - MODALITES FINANCIERES.....	14
14.1 Avances.....	14
14.2 Garantie à première demande ou caution.....	14
15 - VERIFICATIONS ET RECEPTION DES PRESTATIONS.....	14
15.1 Généralités.....	14
15.2 Admission conditionnée par une vérification d'aptitude (VA).....	14
15.3 Vérification de service régulier (VSR).....	15
15.4 Admission conditionnée par une validation des livrables.....	15
15.5 Admission conditionnée par une constatation.....	16
16 - Audits.....	17
17 - PENALITES.....	17
17.1 Généralités.....	17
17.2 Pénalités relative à la gestion documentaire.....	17

17.3 Pénalités relative à la disponibilité.....	17
17.4 Pénalités relative à la prestation de reprise (Exploitation et TMA).....	17
17.5 Pénalités pour retard de la transmission ou l'absence du compte rendu du COPIL.....	18
17.6 Pénalités pour retard d'exécution des prestations P2.....	18
17.7 Tierce maintenance applicative.....	18
17.8 Pénalités pour non-respect du délai de transmission du suivi financier du montant maximum du marché.....	19
17.9 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	19
17.10 Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....	20
17.11 Montant des pénalités.....	20
18 - LIQUIDATION DES PAIEMENTS.....	20
19 - MODALITES DE REGLEMENT.....	21
19.1 Délai global de paiement.....	21
19.2 Intérêts moratoires.....	22
20 - FACTURATION.....	22
20.1 Modalités de facturation.....	22
20.2 Mentions obligatoires.....	22
20.3 Monnaie.....	23
20.4 Transmission des factures.....	23
20.5 Modalités de paiement.....	24
21 - LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	24
22 - SOUS-TRAITANCE.....	24
23 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	24
23.1 Définitions.....	25
23.2 Régime applicable aux résultats.....	25
23.3 Régime applicable aux connaissances antérieures.....	26
24 - OBLIGATIONS EN MATIERE D ACCESSIBILITE NUMERIQUE.....	26
25 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	27
26 - ETABLISSEMENT D UN BILAN D EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES).....	27
27 - PROMOTION DE LA CHARTE "RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES".....	28
28 - CLAUSES SOCIALES.....	28
28.1 Les publics visés.....	28
28.2 Objectif d'insertion.....	29
28.3 Les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion.....	29
28.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses sociales.....	30
28.5 Les modalités de contrôle.....	30
28.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.....	31
29 - CLAUSE EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AFFECTES A L EXECUTION DU MARCHE.....	32
30 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
30.1 Plan de progrès.....	32
30.2 Nantissement ou cession de créances.....	32
30.3 Assurance.....	33
30.4 Droit et langue.....	33
30.5 Lutte contre le travail détaché illégal.....	33
30.6 Sanction contre le travail dissimulé.....	34
31 - MODIFICATION DU MARCHE.....	34
32 - RESILIATION DU MARCHE.....	34
32.1 Principes.....	34
32.2 Décomptes.....	35
33 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	35
33.1 Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne.....	35
33.2 Règlement contentieux des différends.....	36
34 - DEROGATIONS AU CCAG.....	36

GLOSSAIRE	
Bénéficiaire	DGFIP
BPU	Bordereau des Prix Unitaires
CCAG-TIC	Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCP	Code de la commande publique
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
Délais	S'expriment en jours ouvrés, sauf mention contraire

1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement signé électroniquement par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DGFIP-DRS-2600013 et ses annexes "RGPD" et "Engagement individuel Confidentialité", dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DGFIP-DRS-2600013 et son annexe, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-TIC) en cours de validité à la date des offres ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation des clauses simplifiées de cybersécurité ;
- L'offre technique du titulaire.

Le marché est constitué des pièces et documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des documents des parties. En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maîtrise d'oeuvre déléguée de l'infocentre ICAM et des prestations associées

Le contenu et les modalités d'exécution des prestations sont décrites en détail dans le CCTP.

3 - PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon les procédures d'appel d'offre ouvert en application des articles [L2124-2](#) et [R2124-2](#) du Code de la commande publique (CCP).

4 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne donne pas lieu à un allotissement.

5 - FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles [L.2125-1-1°](#) et [R.2162-1 à R.2162-6](#) du CCP.

Les prestations sont commandées sur la base d'unités d'oeuvre (UO) listées et détaillées à l'article 7 du CCTP.

Les prestations sont réalisées sur la base de prix unitaires qui figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois, reconductible deux (2) fois pour une période de douze (12) mois chacune soit une durée totale de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée à la date de notification du marché.

Conformément à l'article [R.2112-4](#) du CCP, le marché est tacitement reconductible à la date anniversaire de sa prise d'effet, par période de douze (12) mois.

Si le bénéficiaire décide de ne pas reconduire le marché, elle notifie sa décision au titulaire au minimum un (1) mois avant la date anniversaire du marché.

La décision de non reconduction n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnisation, ni dédommagement du titulaire.

Le titulaire reste engagé et est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

7 - MONTANT MAXIMAL

En application de l'[article R. 2162-4](#) 2° du CCP, le montant maximum des bons de commande pouvant être émis durant la durée totale du marché (quarante huit (48) mois), reconductions comprises, est fixé à 10 800 000 euros HT.

8 - MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DES PRESTATIONS

Le titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents du marché et veille notamment :

- à informer sans délai le bénéficiaire de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché ;
- à tenir le bénéficiaire informé périodiquement sur le déroulement du marché.

8.1 Les différents représentants

8.1.1 Représentation du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne des représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi du déroulement du marché, sachant que :

- le département ressources et support (DRS) est chargé de la gestion administrative ;
- le bureau GF1C "Amendes et Condammations pécuniaires" est chargé de la gestion et du suivi de l'exécution du marché et est l'interlocuteur métier du bénéficiaire ;
- le bureau DP3 "Direction de Projet du Recouvrement Forcé" est chargé de la maîtrise d'oeuvre et est l'interlocuteur technique du bénéficiaire.

Le bénéficiaire notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique à même de le représenter, de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations, durant toute la durée du marché ainsi qu'un suppléant pour assurer une continuité.

Il précise également les coordonnées de l'interlocuteur unique : adresse électronique et numéro de téléphone français non surtaxé.

Ce dernier assure notamment :

- le suivi opérationnel continu du marché ;
- l'organisation et le pilotage de réunion(s) ;
- le suivi de la facturation.

Cet interlocuteur est désigné au plus tard dix (10) jours calendaires après la notification du marché. Le bénéficiaire en est informée par courriel.

L'interlocuteur unique est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au bénéficiaire dans les délais requis ou impartis par le marché les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Cet interlocuteur est joignable du lundi au vendredi de 8 h à 18 h et assure la totalité des liaisons avec le bénéficiaire (commandes, factures, etc.).

En cas de réclamations de la part du bénéficiaire, le titulaire effectue toutes les recherches nécessaires pour y répondre et en assurer le suivi dans le délai indiqué par le bénéficiaire.

En cas de changement de son interlocuteur unique, le titulaire en informe le bénéficiaire dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de ce changement.

8.2 Délais d'exécution

Un délai de réalisation est fixé pour chacune des unités d'oeuvre (UO) selon les dispositions du CCTP.

Les délais exprimés s'entendent en jours ouvrés et mois calendaires.

Le délai maximal d'exécution des bons de commande est fixé à douze (12) mois.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité du marché.

Dans tous les cas leur exécution devra être achevée au plus tard six (6) mois après la date de fin de validité du présent marché.

8.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées dans les locaux du bénéficiaire du marché.

Elles se déroulent dans les conditions définies aux articles 4.6 et 4.7 du CCTP.

9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'oblige à maintenir pendant toute la durée du marché et des bons de commande émis, un niveau de qualité résultant notamment :

- des stipulations des pièces contractuelles figurant à l'article 1 du présent CCAP ;
- des exigences figurant dans les différents documents émis dans le cadre du marché ;
- des usages professionnels et des règles de l'art.

9.1 Obligation de résultats

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire est donc tenu à une obligation de résultat :

- le maintien et si possible l'amélioration du niveau de performance et de qualité de l'application ;
- la réalisation des prestations dans les délais fixés ;
- l'assurance d'une continuité de service, même en cas de sinistre sur le ou les sites de développement et de gestion des serveurs ;
- et la production de tableaux de bord permettant le pilotage et le suivi d'activité.

Cette dernière obligation sera mesurée au travers du suivi des indicateurs d'évaluation des prestations mentionnées dans l'article 7.2 du CCTP.

Le titulaire s'engage à respecter les exigences de qualité et de service contenues dans l'article 7 et suivants du CCTP.

9.2 Permanence des équipes du titulaire

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant la durée d'exécution du marché.

9.3 Obligation d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire informe le bénéficiaire de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations objet du présent marché.

Le titulaire est tenu de signaler au bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire recommande et préconise des solutions adaptées aux besoins du bénéficiaire.

10 - STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Cet article concerne le personnel du titulaire et de manière générale tout intervenant agissant pour le compte du titulaire (sous-traitant).

10.1 Liens juridiques

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire et de manière générale tout intervenant pour son compte (sous-traitant) demeurent, à tous les égards, les salariés du titulaire ou du sous-traitant (législation du travail, sécurité sociale, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents titulaires (ou du sous-traitant) pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire (ou le sous-traitant).

10.2 Absence prolongée, départ du personnel mis à disposition, remplacement

En cas d'absence supérieure à huit (8) jours ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit aviser le représentant du bénéficiaire et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire doit désigner un remplaçant du niveau au moins équivalent.

Il doit en informer le représentant du bénéficiaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du prix des prestations.

10.3 Récusation du personnel du titulaire par le bénéficiaire

Pendant toute la durée de l'exécution de la prestation, le bénéficiaire se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés pour des motifs d'ordre professionnel à l'exécution de cette prestation.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels refusés, dans les conditions précisées à l'article 10.2 du présent CCAP.

10.4 Conditions d'accès du personnel du titulaire aux locaux

Les personnels du titulaire et de manière générale de tout intervenant pour son compte (sous-traitant) sont soumis aux mêmes conditions d'accès sur les sites du bénéficiaire que tout agent au service de l'Etat.

Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de discipline générale du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la sécurité.

10.5 Cas des personnels en formation

Le titulaire et son ou ses sous-traitants ne peuvent recourir aux services de personnels en formation pour la réalisation des besoins du bénéficiaire, sans autorisation préalable expresse de celle-ci.

Cette autorisation peut être suspendue à tout moment.

Le recours à des personnels en formation ne saurait se substituer à un salarié du titulaire ou de ses sous-traitants.

Le pilotage des personnels en formation relève entièrement du titulaire et ne peut donner lieu à facturation.

10.6 Documents relatifs aux intervenants

Le bénéficiaire se réserve la possibilité de demander au titulaire de bien vouloir produire un document au profil de chaque intervenant afin de vérifier la cohérence des compétences de la personne avec les profils présentés dans l'offre.

En cas de demande du bénéficiaire, le document est produit auprès du responsable du projet au plus tard le 1er jour d'intervention du ou des intervenants.

Le défaut de production entraîne le refus d'accès aux locaux et l'interdiction d'y travailler.

Le titulaire s'engage à rappeler à tout intervenant pour son compte qu'il est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et qu'il est tenu par la même obligation vis-à-vis de tout document ou information dont il aura connaissance chez les clients de son employeur.

Cette obligation a un caractère absolu et n'a pas vocation à être limitée dans le temps et dans l'espace.

Si la nature des prestations le justifie, le titulaire fera signer à ses personnels une attestation, de leur prise de connaissance de l'obligation de confidentialité spécifique au marché.

10.7 Télétravail – Travail sur sites distants

L'exécution des prestations en télétravail peut être autorisée par le bénéficiaire au cas par cas, et à condition de respecter les obligations de sécurité précisées à l'article 4.6 du CCTP.

11 - CONFIDENTIALITE ET GARANTIES

11.1 Confidentialité

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ainsi les personnels du titulaire maintiendront confidentiels tous les renseignements et documents qu'ils auront reçus ou dont ils auront eu connaissance au cours de leurs travaux ou du fait de leur présence dans les locaux du bénéficiaire.

Leur degré d'intervention et les autorisations correspondantes devront être clairement définies.

Ces informations ne peuvent être, sans autorisation expresse du bénéficiaire, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Les prestataires intervenants pour le compte du titulaire du marché devront compléter l'engagement de confidentialité (annexe 1 du présent CCAP).

11.2 Garanties

Le titulaire garantit l'intégrité et la probité morale de ses personnels.

Le bénéficiaire se réserve le droit de dénoncer le marché ou la part non exécutée du marché sans indemnité pour le titulaire, en cas de non-respect par les personnels du titulaire, ou les personnes qui interviennent pour son compte, de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 11.1 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la résiliation pourrait entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du titulaire des marchés publics.

12 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES ET DUREE D'EXECUTION

12.1 Procédure de passation des bons de commande

Le bénéficiaire émet selon ses besoins des bons de commande au fil de l'eau.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification dans CHORUS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

12.2 Contenu des bons de commande

Le bénéficiaire adresse au titulaire des bons de commande comportant les indications suivantes :

- le numéro d'engagement juridique CHORUS du présent marché ;
- le numéro de bon de commande et la date de commande ;
- l'objet des prestations et la description du contexte, des objectifs et du périmètre de

l'assistance attendue ;

- la désignation et le nombre d'unités d'oeuvre commandées ;
- la date de début de la prestation et le délai d'exécution du bon de commande ;
- le prix unitaire HT et TTC des unités d'oeuvres commandées ;
- le montant de remise éventuelle ;
- le prix total HT et TTC de la commande ;
- le montant de TVA en vigueur ;
- la désignation du service facturier auquel les factures devront être adressées.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception pour adresser au bénéficiaire ses remarques et observations sur les indications portées au bon de commande.

Le bénéficiaire rédigera, le cas échéant, un bon de commande rectificatif qui annulera et remplacera le précédent. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée.

Le titulaire doit s'assurer, avant la réalisation de la prestation d'avoir en sa possession le bon de commande CHORUS.

Ce document peut être accompagné d'annexes descriptives comportant les éléments détaillés de la commande.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait qu'il doit impérativement rappeler dans sa facture le numéro de ce bon de commande.

12.3 Durée et délai d'exécution des bons de commandes

Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité du marché.

Leur durée maximale d'exécution ne peut dépasser la date de fin du marché de plus de six (6) mois.

A l'expiration du marché aucun bon de commande ne sera émis.

Les prestations seront exécutées dans le délai maximal prévu par le bon de commande ou le marché.

12.4 Echanges dématérialisés

Les bons de commande et les procès-verbaux de réception sont transmis au titulaire sous forme dématérialisée.

Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie pérenne et dédiée à laquelle ces documents seront transmis.

Le titulaire remet un accusé réception écrit par tous les moyens au bénéficiaire.

12.5 Délais d'exécution

Dès lors que le bénéficiaire a adressé un bon de commande au titulaire, les prestations sont fournies conformément au présent document et au CCTP.

Les retards d'exécution et de fourniture de livrables pourront entraîner des pénalités précisées à l'article 17 du présent CCAP.

Le titulaire peut solliciter par écrit une prolongation du délai d'exécution qui ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de prolongation du délai d'exécution du bon de commande, le bénéficiaire notifie, dans le cadre d'un bon de commande modificatif, sa décision au titulaire dans les conditions figurant aux [articles 3.1.1 à 3.1.2](#) du CCAG-TIC.

L'accord écrit du bénéficiaire permet au titulaire d'être exonéré de l'application des pénalités de retard pour la période correspondant au report de délai.

Cette prolongation peut être justifiée par :

- un changement du montant des prestations ou une modification de l'importance de certaines d'entre elles effectués par le bénéficiaire;
- une rencontre de difficultés imprévisibles au cours de l'exécution des prestations;
- un ajournement des prestations décidé par le bénéficiaire ou un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires mises à sa charge;
- un évènement exceptionnel (évènement de nature climatique, crise sanitaire, incendie...).

L'importance de la prolongation est estimée et validée par le bénéficiaire.

12.6 Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande

Le bénéficiaire se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, à tout moment, sans avoir à motiver sa décision.

Cette décision est notifiée au titulaire via PLACE ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la transmission, et en respectant un préavis de deux (2) semaines.

Cet arrêt n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire et ne vaut pas résiliation du marché. Seules les prestations effectivement accomplies ouvrent droit à règlement, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le décompte de liquidation comprendra

- au débit du titulaire :
 - le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte, de paiement partiel définitif ou de solde ;
 - le montant des pénalités ;
- au crédit du titulaire :
 - la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - éventuellement si le bénéficiaire l'exige du titulaire, la remise des prestations en cours d'exécution.

13 - REGIME FINANCIER

13.1 Contenu des prix

Le présent marché est basé sur des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais et les dépenses nécessaires à l'exécution et plus généralement au respect des obligations souscrites par le titulaire.

Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix.

Il couvre notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toute la comitologie mentionnée à l'article 7.2.2 du CCTP.

13.2 Forme des prix et révision

Par dérogation à l'article [10.1.1](#) du CCAG-TIC, les prix des prestations sont révisibles dans les conditions définies ci-dessous.

13.2.1 Détermination des prix révisés

Les prix sont fermes pour les deux premières années du marché, ils sont ensuite révisés, annuellement, à la date anniversaire de prise d'effet du marché, par application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times [(CPF\ 62.02/CPF\ 62.02o)]$$

dans laquelle :

Pr = prix révisé hors TVA ;

Po = prix de l'offre ;

CPF 62.02 = dernier indice trimestriel publié à la date de révision¹

CPF 62.02o = indice correspondant au trimestre du mois de dépôt de l'offre par le titulaire ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au trimestre précédent².

Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services de conseil en informatique – Identifiant 010766573

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

13.2.2 Modalités de mise en oeuvre de révision des prix

La révision des prix est à l'initiative du bénéficiaire qui adresse par courriel au titulaire un projet d'annexe financière révisée à l'appui des pièces justifiant l'évolution de l'indice et le détail du calcul, y compris en cas de maintien des prix existants.

En cas d'accord sur la révision de prix proposée, le titulaire adresse l'annexe financière révisée sur la nouvelle période, dûment signée et datée par une personne habilitée.

En cas de désaccord, le titulaire fait part de ses observations et de son calcul à cette même adresse électronique avec, à l'appui, les pièces justificatives correspondantes permettant l'échange contradictoire sans délai avec le bénéficiaire afin d'obtenir une validation de l'annexe financière révisée.

13.2.3 Règle d'arrondis du coefficient de révision et du prix révisé

Par dérogation à l'article [10.2.3 du CCAG-TIC](#), lors de la mise en oeuvre de la formule de calcul les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (inclus) : valeur de la quatrième décimale est inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,05674 devient 1,0567) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (inclus) : valeur de la quatrième décimale est augmentée d'une unité (exemple de calcul d'arrondi : 1,05677 devient 1,0568).

13.3 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre au bénéficiaire de suivre l'exécution financière du présent marché, le titulaire est tenu de :

- produire un état de la consommation à chaque semestre civil dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter du 1er jour du mois qui suit soit le 1er juillet, et le 1er janvier.
- produire un état de la consommation à date, à la demande du bénéficiaire, dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le bénéficiaire lorsque les consommations atteignent 70% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue dans les documents de consultation.

Tout au long de l'exécution du marché et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

Le bénéficiaire

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

1 Y compris indice non définitif.

2 Y compris indice non définitif.

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que le bénéficiaire organise.

14 - MODALITES FINANCIERES

14.1 Avances

Le titulaire bénéficie, sauf refus de sa part, de l'avance prévue aux articles [L. 2191-2](#) et [L. 2191-3](#) et [R2191-3](#) et [R2191-7](#) du CCP.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Le taux est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat..

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles [R2191-11](#) et [R2191-12](#) du Code de la Commande publique.

14.2 Garantie à première demande ou caution

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire

15 - VERIFICATIONS ET RECEPTION DES PRESTATIONS

15.1 Généralités

Les opérations de vérification et les décisions des bénéficiaires s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous.

Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles [29](#) à [34](#) du CCAGTIC.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

15.2 Admission conditionnée par une vérification d'aptitude (VA)

15.2.1 Définition

Pour chaque prestation à bon de commande, la DGFIP convient avec le titulaire du calendrier de la réalisation de la prestation.

Les opérations de vérification prennent la forme d'une vérification d'aptitude (VA), laquelle a pour but de constater que les prestations réalisées présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le CCTP.

Le titulaire avise le bénéficiaire par écrit que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Le bénéficiaire procède à la vérification d'aptitude dans le mois qui suit et notifie sa décision au plus tard au terme de ce délai.

Celui-ci peut le cas échéant être prorogé en accord entre les parties, notamment pour prendre en compte, le degré de complexité de la prestation ou de la vérification qui s'ensuit.

Si la vérification d'aptitude est négative, le bénéficiaire prend une décision

- d'admission avec réfaction ;
- ou d'ajournement ;
- ou de rejet.

En cas d'ajournement le titulaire se verra signifier par le bénéficiaire un délai pendant lequel il interviendra à nouveau sur le logiciel et au terme duquel il notifiera une nouvelle mise en ordre de marche.

Au terme de ce délai, fixé par le bénéficiaire en fonction du degré de complexité et des difficultés rencontrées, les pénalités de retard prévues par le présent marché seront appliquées au titulaire.

La mise en ordre de marche est assurée par le titulaire.

L'issue de la vérification d'aptitude est conditionnée par la nature des anomalies constatées lors de l'exécution des programmes de tests.

Si la vérification d'aptitude est positive, le bénéficiaire prend une décision d'entrée en vérification de service régulier (VSR) qu'il notifie au titulaire.

15.3 Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour but de constater :

- que les prestations réalisées permettent d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions définies dans le cahier des charges technique,
- que les fournitures attendues ont effectivement été remises au bénéficiaire.

Par dérogation à l'article [34 du CCAG-TIC](#), la régularité du service s'observe pendant vingt (20) jours ouvrés, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude par le bénéficiaire.

Pendant cette période, il est tenu un registre dans lequel sont consignés les incidents de fonctionnement constatés.

15.3.1 Prestations admises par VA et VSR

Numéro de la prestation	Intitulé de la prestation
P0	Opérations de reprise
P2	Changement de technologie : sortie du logiciel SAS
P3	Exploitation de l'infocentre ICAM (niveau 4)
P4.3	Tierce maintenance applicative : Maintenance logicielle évolutive

15.4 Admission conditionnée par une validation des livrables

15.4.1 Définition

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations sont menées dans les locaux du bénéficiaire et suivent le déroulement décrit ci-après.

Le titulaire remet au bénéficiaire les livrables attendus dans les délais prévus au CCTP.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés, à compter de la transmission du livrable , pour prendre une décision.

Ce délai peut être prorogé par accord entre les parties.

- La décision d'admission :

Elle est réputée acquise à l'issue de ce délai

- La décision d'admission avec réfaction :

Lorsque le bénéficiaire estime que les livrables ne satisfont pas entièrement aux conditions du contrat, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après que celui-ci a été mis à même de présenter ses observations.

➤ La décision d'ajournement :

Lorsque le bénéficiaire estime que les livrables pourraient être admis moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai redéfini après les avoir effectuées

➤ La décision de rejet :

Lorsque le bénéficiaire chargé du suivi du contrat estime que les prestations ou les services ne peuvent être admis en l'état, il en prononce le rejet.

Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu, sauf décision contraire d'exécuter de nouveau le service commandé

15.4.2 Prestations admises par validation de livrables

Numéro de la prestation	Intitulé de la prestation
P1	Pilotage des prestations

15.5 Admission conditionnée par une constatation

15.5.1 Définition

Le bénéficiaire vérifie la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du CCTP et procède à son admission par la constatation du service fait.

A l'issue des opérations de vérification, le bénéficiaire peut prendre une décision d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet

➤ La décision d'admission avec réfaction :

Lorsque le bénéficiaire estime que les fournitures ou les services ne satisfont pas entièrement aux conditions du contrat, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

La décision de réfaction est motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après que celui-ci ait été mis à même de présenter ses observations.

➤ La décision d'ajournement :

Lorsque le bénéficiaire estime que les fournitures ou les services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai redéfini après les avoir effectuées.

➤ La décision de rejet :

Lorsque le bénéficiaire chargé du suivi du contrat estime que les livrables ne peuvent être admis en l'état, il en prononce le rejet.

Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu, sauf décision contraire d'exécuter de nouveau le service commandé.

15.5.2 Prestations admises par constatation

Numéro de la prestation	Intitulé de la prestation
P3	Exploitation de l'Infocentre ICAM (niveaux 1 à 3)
P4.1	Tierce Maintenance applicative : Maintenance logicielle corrective
P4.2	Tierce Maintenance applicative : Maintenance logicielle adaptative
P5.1	Réversibilité : Réversibilité de l'exploitation d'ICAM

16 - AUDITS

Le bénéficiaire se réserve à tout moment la possibilité de réaliser des audits internes ou externes sur les prestations du titulaire, particulièrement en matière d'accessibilité numérique. (cf article 6.1 du CCTP).

Ce dernier s'engage à communiquer, dans ce cadre, les informations nécessaires à ces audits.

17 - PENALITES

17.1 Généralités

Des pénalités peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché dans les conditions définies aux articles suivants.

L'application des pénalités, telles que mentionnées au sein du présent document, liées à l'exécution des prestations et au non respect des niveaux de qualité de service relève du bénéficiaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent sans mise en demeure quel que soit leur montant, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

Lorsque le retard est imputable au bénéficiaire ou à un cas de force majeure, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Les observations que le titulaire du marché serait amené à formuler sur les décomptes de pénalités doivent être présentées au titulaire dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés à compter du jour où le différend est apparu.

Dans cet article, les jours sont considérés comme ouvrés sauf indication contraire.

Les pénalités s'entendent en moyenne sur un mois calendaire sauf mention contraire, et sont arrêtées qu 15 du mois M+1 pour le mois M.

Toute tranche de pénalité entamée est comptabilisée.

Les pénalités sont applicables à compter du 2ème mois suivant la bascule de responsabilité à l'exception des pénalités sur la prestation de reprise qui sont applicables immédiatement.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, le bénéficiaire peut résilier le marché aux torts du titulaire pour les prestations concernées si les retards se prolongent au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours.

17.2 Pénalités relative à la gestion documentaire

En cas de non-respect par le titulaire du délai de transmission de documentation tel que décrit dans l'article 6.4 du CCTP, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par jours de retard.

17.3 Pénalités relative à la disponibilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.2.6 du CCAG-TIC, sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse le seuil déterminé, le titulaire est soumis à une pénalité forfaitaire de 100 € par heure entamée supplémentaire d'indisponibilité dès lors que l'exigence décrite à l'article 6.5 du CCTP n'est plus respectée.

17.4 Pénalités relative à la prestation de reprise (Exploitation et TMA)

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels ne sont pas respectés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation : elle correspond au prix de la prestation de reprise

R = nombre de jours calendaires

17.5 Pénalités pour retard de la transmission ou l'absence du compte rendu du COPIL

En cas de non-respect par le titulaire du délai de transmission du compte rendu des comités de suivi et des comités de pilotage tel que décrit dans l'article 7.2.3.3 du CCTP, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par jours de retard.

17.6 Pénalités pour retard d'exécution des prestations P2

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels ne sont pas respectés du fait du titulaire, celui encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

P = montant des pénalités

V = la valeur de règlement de la ou des prestation(s) concernée(s) ou de l'ensemble des prestations du bon de commande si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble des prestations du bon de commande inutilisable ;

R = nombre de jours calendaires

17.7 Tierce maintenance applicative

Le titulaire encourt, une pénalité calculée par application des formules suivantes variables selon le type de maintenance.

17.7.1 Maintenance corrective

Les délais de réalisation des opérations de maintenance corrective en fonction du type d'anomalie sont les suivants :

Type d'anomalie	Nombre de jour
Bloquante	Un (1) jour
Majeure	Cinq (5) jours
Mineure	Dix (10) jours

En cas de non respect de ces délais, les pénalités applicables sont les suivantes :

Retard constaté	Pénalité applicable
Entre une (1) à deux (2) fois le délai autorisé	Un forfait de cinq cents (500) euros
Entre trois (3) à quatre (4) fois le délai autorisé	Un forfait de mille cinq cents (1500) euros
Au-delà de quatre (4) fois le délai autorisé	Un forfait de trois mille (3000) euros par jour décompté au-delà du délai autorisé

17.7.2 Maintenance adaptative

Les délais d'adaptation en fonction de la criticité sont les suivants :

Niveau de criticité	Nombre de jour
---------------------	----------------

Elevée	Vingt (20) jours
Modérée	Soixante (60) jours
Faible	Cent-vingt (120) jours

En cas de non respect de ces délais, les pénalités applicables sont les suivantes :

Retard constaté	Pénalité applicable
Entre une (1) à deux (2) fois le délai autorisé	Un forfait de cinq cents (500) euros
Entre trois (3) à quatre (4) fois le délai autorisé	Un forfait de mille cinq cents (1500) euros
Au-delà de quatre (4) fois le délai autorisé	Un forfait de trois mille (3000) euros par jour décompté au-delà du délai autorisé

17.7.3 Maintenance évolutive

Les délais de levée des réserves sont les suivants :

Type de reserves	Nombre de jour
Majeure	Cinq (5) jours
Mineure	Dix (10) jours

En cas de non respect de ces délais, les pénalités applicables sont les suivantes :

Retard constaté	Pénalité applicable
Entre une (2) à deux (2) fois le délai autorisé	Un forfait de cinq cents (500) euros
Entre trois (3) à quatre (4) fois le délai autorisé	Un forfait de mille cinq cents (1500) euros
Au-delà de quatre (4) fois le délai autorisé	Un forfait de trois mille (3000) euros par jour décompté au-delà du délai autorisé

17.8 Pénalités pour non-respect du délai de transmission du suivi financier du montant maximum du marché

En cas de non-respect par le titulaire du délai de transmission du suivi financier montant maximum du marché décrit article 13.3 du présent CCAP il sera appliqué une pénalité de 200 euros par jours de retard.

17.9 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 120 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'administration.

17.10 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

La non présentation d'un sous-traitant, tel que prévu à l'article 22 du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jours ouvrés de retard.

Le nombre de jours de retard est calculé à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant jusqu'au jour de la déclaration réalisée auprès de l'administration au moyen du formulaire DC4 ou tout équivalent.

17.11 Montant des pénalités

17.11.1 Montant plafond

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités encourues au titre d'une année est plafonné à 20% du montant hors taxe des bons de commande notifiés au titulaire au cours de l'année considérée.

Au-delà de cette limite, le bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par imputation sur les paiements à effectuer.

Si l'imputation n'est pas possible, un titre de perception sera émis.

17.11.2 Caractère non-libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent marché présente un caractère non-libératoire.

En conséquence, le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

18 - LIQUIDATION DES PAIEMENTS

La liquidation des paiements des prestations suivantes

- Pilotage des prestations (PP1) ;
- Exploitation de l'infocentre ICAM hormis en cas de requête de niveau 4 (EXP1) ;
- Maintenance corrective et adaptative (TM1).

est effectuée trimestriellement, à terme échu, à compter de la date à laquelle débutera ce type de prestations, et le cas échéant, après la réalisation des prestations de reprise d'exploitation.

En cas de trimestre incomplet, le paiement s'effectuera prorata temporis sur la base d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours

Concernant les autres prestations la facturation est établie à l'issue de la vérification de chaque prestation, selon les procédures de vérification décrites à l'article 15 du présent CCAP.

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif reprenant les bons de commande exécutés ou les prestations effectuées.

En ce qui concerne les prestations admises par vérification d'aptitude (VA) et vérification de service régulier (VSR), les modalités de paiement sont régies par les modalités suivantes :

➤ pour les prestations de reprise :

- un acompte de 60% du montant de la prestation, sur présentation du procès-verbal du prononcé de la vérification d'aptitude ;
- le solde (hors retenue de garantie) de la prestation sur présentation du procès-verbal du prononcé de la vérification de service régulier.

- pour les prestations de maintenance évolutive ainsi que pour les requêtes de niveau 4 :
- un acompte de 30% du montant de la prestation, sur présentation du procès-verbal de validation des spécifications générales et détaillées ;
- un acompte de 40% du montant de la prestation, sur présentation du procès-verbal du prononcé de la vérification d'aptitude ;
- le solde (hors retenue de garantie) de la prestation sur présentation du procès-verbal du prononcé de la vérification de service régulier.

Pour les autres prestations qui sont admises par validation de livrables ou par constatation (hors prestations annuelles) sont payables uniquement après leur admission effective et intégrale.

Les procès-verbaux cités précédemment sont signés par un représentant dûment habilité du bénéficiaire.

19 - MODALITES DE REGLEMENT

19.1 Délai global de paiement

Les paiements seront effectués, par virement avec mandatement, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles [11](#) et [12](#) du CCAG-TIC.

Le paiement du sous-traitant, bénéficiant du paiement direct en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours, conformément à l'article [R2192-10](#) du CCP.

19.1.1 Délai global de paiement du titulaire

Le point de départ du délai global de paiement du titulaire correspond :

- soit à la date de réception de la facture, afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant émis par les services du bénéficiaire ;
- soit à la date du procès-verbal émis par les services bénéficiaires correspondant si celui-ci est postérieur à la date de réception de la facture.

Pour toute avance versée en application de l'article R2191-3 du CCP, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;
- soit à défaut, à compter de la date de notification du présent marché.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

Pour toute indemnité de résiliation versée au titulaire, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté.

19.1.2 Délai global de paiement du sous-traitant

Le point de départ du délai global de paiement du sous-traitant correspond :

- soit à la date de réception par le bénéficiaire de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;
- soit à la date d'expiration du délai de quinze (15) jours mentionnés à l'article R2193-12 du CCP si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus au bénéficiaire.

Pour toute avance versée en application de l'article R2191-3 du CCP, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;
- soit à défaut, à compter de la date de notification du présent marché.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

19.2 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principale ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et [R2192-31](#) à R2192-36 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

20 - FACTURATION

20.1 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par le bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

20.2 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- le numéro d'engagement juridique : numéro CHORUS du bon de commande ou le numéro du marché (numéro court) s'il n'y a pas de bon de commande ;
- la date d'émission de la facture ;
- les nom, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- les références de la facture ;
- le numéro CHORUS du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
- le prix net unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxe et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à payer (le taux de TVA, en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'[article 269 du code général des impôts](#)) ;
- le cas échéant : les modalités particulières de règlement et/ou les renseignements relatifs aux déductions (remises) ou versements complémentaires

Doivent obligatoirement figurer sur les factures :

- le code service exécutant du comptable assignataire : **FAC9470075**
- l'adresse de facturation du comptable assignataire qui est la suivante :
Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM)
Centre de gestion financière du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
Bâtiment Necker – Télédocus 716
120, Rue de Bercy
75 572 PARIS Cedex 12
- ✓ En cas de sous-traitance, les factures du ou des sous-traitants(s) indiquent également :
 - la qualité du sous-traitant présentant sa facture et le nom du titulaire du marché ;
 - le n° SIREN du sous-traitant.
- ✓ En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement

En application de l'[article R. 2193-10](#) du CCP, si le montant dû au(x) sous-traitant(s) est égal ou supérieur à 600 euros TTC, les factures de ce dernier indiquent également :

- la qualité du sous-traitant présentant sa facture et le nom du titulaire ;
- le n° de SIREN du sous-traitant.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement au bénéficiaire.

Afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de réception par le bénéficiaire ou à mentionner son numéro sur la facture.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, qui pourra entraîner son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au service facturier. Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, au sens de l'article 4 du [décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#).

20.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

20.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

20.4.1 Les différents modes de transmission des factures

20.4.1.1 Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

20.4.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures,

l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

20.4.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

20.5 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles [L. 2192-10 à L. 2192-15](#), [R. 2192-10 à R. 2192-36](#) et [R2192-37](#) du CCP.

21 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les parties ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects.

Par dommages indirects les parties conviennent d'entendre les pertes de bénéfices ou chiffre d'affaires, la perte de données, la perte d'exploitation et l'atteinte à l'image encourus par l'autre partie ou un tiers.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité et à la conservation des fichiers, données et supports d'information qu'elle utilise.

Le titulaire du marché est responsable des seuls préjudices directs causés par un manquement à ses obligations contractuelles.

Sauf dispositions contraires de la loi, le montant que le titulaire pourra verser suite à l'engagement de sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, ne pourra excéder, pour chaque année de validité du marché, tous dommages confondus, le montant hors taxes des bons de commande notifiés au titulaire.

22 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par les articles [L. 2193-1 à L. 2193-14](#) et [R. 2193-1 à R. 2193-22](#) du CCP.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation préalable par l'administration du sous-traitant proposé par le titulaire.

La non présentation d'un sous-traitant à l'administration entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Le contrat de sous-traitance pourra être demandé par l'administration (dans les conditions prévues à l'[article 3.6.3 du CCAG TIC](#)).

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché public, il précise à l'administration leurs capacités professionnelles et financières et adresse à l'administration le ou les formulaires de déclaration de sous-traitance ([DC4](#)) accompagnés des pièces justificatives prévues à cet effet.

Le titulaire ne peut déléguer sa responsabilité à un ou plusieurs de ses sous-traitants éventuels.

23 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, il peut être demandé au titulaire d'utiliser des logiciels et/ou de créer des contenus (notamment toute documentation et livrables afférents aux prestations et à la bonne exécution du marché) pouvant être protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le

savoir-faire et le secret des affaires.

La présente clause de propriété intellectuelle a pour objet de définir les conditions d'utilisation de ces logiciels et contenus dans le présent accord-cadre ainsi que de préciser les définitions de l'ensemble des éléments intervenant dans la réalisation des prestations.

23.1 Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent marché, tels que les oeuvres, signes distinctifs, rapports, livrables, études, Code source, Code objet, fichiers projets, fichiers intermédiaires de type « makefile », fichiers de tests, bases de données, scripts, algorithmes, ainsi que l'ensemble des fichiers nécessaires à la compilation et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection.

Ils ne comportent pas les logiciels standards acquis par le bénéficiaire

Les « éléments standard » désignent les logiciels, progiciels, composants logiciels et tout autre contenu (notamment études, analyses, supports de formation, documentation technique) qui appartiennent au titulaire ou à des tiers et plus généralement qui ont été conçus avant l'exécution du marché pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction.

La « documentation technique » ou « documentation » désigne toute indication se rapportant aux résultats ou aux connaissances antérieures et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques correspondantes ;
- La documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- La documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance.

Les « connaissances antérieures » du titulaire désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les Codes sources, la documentation, les paramétrages, les logiciels et leurs mises à jour, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaines, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

23.2 Régime applicable aux résultats

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, dans le cadre du présent marché, le titulaire cède à titre exclusif au bénéficiaire, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats du marché, en particulier les droits patrimoniaux des droits d'auteur et des droits voisins.

Pour ce faire, le titulaire cède pour le monde entier, sans limitation territoriale, et pendant soixante-dix ans, durée légale de protection des droits d'auteur conformément à l'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits patrimoniaux nécessaires à une libre exploitation et réutilisation des documents par le bénéficiaire, en langue française, soit :

- Le droit d'exploiter et de faire tout usage ces résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers,
- Le droit d'adapter et de faire adapter, de reproduire et de faire reproduire par quelque procédé que ce soit et sur tout support (papier, magnétique, optique ou vidéographique et notamment disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, numérique...), ces résultats livrés et/ou produits ;

- Le droit de modifier, d'arranger tout ou partie de ces résultats et d'en réaliser de nouvelles versions ;
- D'interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins et sur tous supports ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou de faire diffuser ces résultats de quelque façon que ce soit et sur quelque réseau que ce soit lesdits résultats par tous moyens de diffusion ;
- Le droit de communiquer à des tiers ces résultats, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- Le droit de faire fabriquer des objets, matériels et de faire exécuter des services conformes aux éléments livrés et/ou exécutés ou à des suites de ces éléments sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque revendication ;
- Le droit d'utiliser le savoir-faire et les méthodes acquis par le titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre dès lors qu'ils sont nécessaires à la bonne exploitation de ces résultats ;
- Le droit de faire appel à la concurrence pour confier à un tiers la libre exploitation et réutilisation de ces résultats à l'issue du présent marché.

De manière générale, le titulaire transfère tout élément permettant au bénéficiaire d'utiliser, d'exploiter ainsi que de maintenir ces résultats définis, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

De même, les outils mis en place pendant le marché par le titulaire (gestion d'incidents, gestion du portefeuille d'évolutions, tableaux de bord, etc.) sont la propriété du bénéficiaire.

La présente cession des droits est effective à compter de la livraison des résultats sous condition de la réception des prestations.

Le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix du marché

23.3 Régime applicable aux connaissances antérieures

L'utilisation de connaissances antérieures qui ne seraient pas parfaitement identifiables et techniquement séparables des résultats (c'est-à-dire qui figurent dans des documents et fichiers sources non distincts) est interdite.

Au cours de l'exécution du présent marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du bénéficiaire, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions des licences couvrant les connaissances antérieures intégrées dans les résultats.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures du titulaire incorporées ou indissociables des résultats suivent leur régime décrit à l'article 23.2, à l'exception de la cession qui est consentie à titre non exclusif sur les éléments concernés.

24 - OBLIGATIONS EN MATIERE D ACCESSIBILITE NUMERIQUE

Le Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations (RGAA 4.1) s'applique à toutes les parties des prestations dont les finalités sont accessibles aux personnels.

L'accessibilité numérique constitue une obligation pour les organismes énumérés par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le niveau de conformité est précisé par l'article 5 du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

Le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) est le document de référence en matière de critères d'accessibilité numérique à respecter pour les interfaces consultées au travers d'un navigateur web. Pour celles consultables au travers d'une application mobile, le document à considérer est le référentiel d'évaluation de l'accessibilité des applications mobiles (RAAM).

Si le RGAA ou le RAAM ne sont pas applicables, ou insuffisants (exemple : mobilier urbain numérique), la conformité devra alors être évaluée au regard de la norme européenne EN 301 549, complétée par toute autre référence concourant au respect de la législation, notamment parmi les documents proposés par la direction interministérielle du numérique, ou équivalents.

Quelle que soit la norme retenue, c'est sa version en vigueur au jour de la livraison de la prestation qui sera applicable. Les versions en vigueur du RGAA et du RAAM sont consultables ici :

<https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

<https://accessibilite.public.lu/fr/raam1/methodologie.html>).

Dans les situations où les travaux confiés au titulaire nécessiteraient l'application du présent article, le titulaire du marché :

- devra exercer un devoir de conseil consistant à alerter l'administration du non-respect des normes évoquées supra pouvant être imputables à ses demandes ou aux contenus issus de ses services.
- devra mobiliser les moyens nécessaires pour atteindre le niveau de conformité attendu de conformité au référentiel applicable).

25 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article [L. 2112-2](#) du CCP en prévoyant des spécifications techniques et des conditions d'exécution des prestations à caractère environnemental.

Le bénéficiaire est attentif à la qualité environnementale des prestations et souhaite soutenir les politiques publiques dans ce domaine.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique au bénéficiaire les mesures mises en oeuvre pour s'y conformer.

Les livrables du présent accord-cadre devront être proposés, en priorité, sous format dématérialisé.

Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.

26 - ETABLISSEMENT D UN BILAN D EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité³.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'État, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et

3 Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

27 - PROMOTION DE LA CHARTE "RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES"

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation.

Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en oeuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés.

Cette grille annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précusées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

28 - CLAUSES SOCIALES

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

28.1 Les publics visés

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet

- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

28.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures à réaliser sur la durée totale de l'accord-cadre reconductions comprises
1 (une) heure par tranche de 1 500 (mille sept cents) € facturés

L'obligation d'insertion est déclenchée lorsque le montant cumulé des prestations facturées atteint 750 000 € HT.

Dès le franchissement de ce seuil, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est calculé sur la totalité des montants facturés depuis le début de l'exécution de l'Accord-Cadre, selon le ratio d'une heure pour 1 500 € HT facturés.

Cette règle s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris les périodes de reconduction.

En deçà de ce seuil, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

28.3 Les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en oeuvre doivent intervenir durant la période d'exécution des marchés. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en oeuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante des marchés, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin des marchés).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

28.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises

seynabou.lo@epec.paris

pole-clauses@epec.paris

06 30 95 40 68

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

28.5 Les modalités de contrôle

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (drs-achat@dgfip.finances.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris / Copie à seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17.9 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

28.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

29 - CLAUSE EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AFFECTES A L EXECUTION DU MARCHE

Le Code du travail impose, en ses articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le bénéficiaire peut procéder à la résiliation du marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du Code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

30 - DISPOSITIONS DIVERSES

30.1 Plan de progrès

Le bénéficiaire et le titulaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations, objets du présent marché.

Dans cette perspective, le titulaire propose des axes d'études et de progrès (économique, organisationnel, qualitatif, etc.) dont le but peut être :

- d'améliorer la performance économique (détail des éléments visant à améliorer le niveau des prestations, réduire les coûts et optimiser l'organisation) du marché ;
- d'améliorer en permanence les aspects liés à la sécurité, à l'environnement et à la qualité ;
- d'améliorer la fourniture des prestations à un niveau de qualité, de satisfaction client et d'atteintes des engagements de services performant.

Sont détaillés dans ce plan de progrès : les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire et celles à la charge des bénéficiaires, les moyens et ressources mobilisées par chacune des parties et le calendrier prévisionnel de chacune des actions envisagées.

La première année d'exécution est considérée comme une année d'appréhension et de connaissance où le titulaire tient compte des retours d'expériences capitalisés. A l'issue de cette année d'appréhension et sur la base des axes identifiés, le titulaire fait au bénéficiaire des propositions d'actions concrètes.

Après accord du bénéficiaire, ces actions sont appliquées et les résultats sont analysés à la fin de la deuxième année d'exécution.

Le titulaire fournit au bénéficiaire le bilan du plan de progrès qui détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions d'ajustement du plan de progrès initial.

L'actualisation du plan de progrès est opérée une fois par an si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financière et après accord du bénéficiaire, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

30.2 Nantissement ou cession de créances

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles [L. 2191-8](#) et [R.2191-45 à R 2191 -63](#) du CCP.

En cas de sous-traitance, chaque bon de commande ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutés par le titulaire.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article [R. 2191-60](#) du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

Les coordonnées du comptable en charge du paiement figurent à l'article 20.2 du présent CCAP.

30.3 Assurance

Le titulaire justifie, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou leurs modalités d'exécution.

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance établissant l'étendue de la garantie et mentionnant que le titulaire ne présente aucun retard dans le règlement des cotisations, doit être fournie dans un délai indiqué dans la lettre d'attribution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du bénéficiaire et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

La cessation, l'annulation du contrat d'assurance ou la non production de l'attestation sur demande du bénéficiaire en cours de marché, sans que ne soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par l'administration, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire après mise en demeure faite via la PLACE.

30.4 Droit et langue

Le présent marché relève du droit français.

L'usage de la langue française est obligatoire. L'ensemble des documents remis dans l'offre et produits durant l'exécution du marché, sont en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

30.5 Lutte contre le travail détaché illégal

Les sous-traitants directs ou indirects déclarés et acceptés par le bénéficiaire et toute entreprise de travail temporaire avec laquelle ces derniers contractent pour l'exécution des prestations objet du présent marché sont désignés ci-après « les intervenants ».

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, tout détachement sur le territoire national d'un ou plusieurs salariés par une société établie hors de France et qui opère en qualité d'intervenant au marché devra être obligatoirement précédé de la remise à la personne publique des documents mentionnés aux articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, notamment la copie de la déclaration de détachement transmise, en langue française, à l'inspection du travail dans le ressort de laquelle s'effectuent les prestations.

Cette obligation concerne également toutes les entreprises de travail temporaire établies hors de France avec lesquelles le titulaire contracte pour exécuter les prestations du marché.

Le titulaire fournit à la personne publique tout élément d'information à sa disposition nécessaire à l'accomplissement par lui et par les intervenants des obligations de vigilance posées par la réglementation :

- décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal ;
- décret n°2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales en application de l'article 105 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Il s'engage en particulier à transmettre les demandes de la personne publique à l'ensemble des intervenants et à la mettre en contact, si nécessaire, avec eux dès lors que ceux-ci sont établis hors de France et envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y effectuer les prestations du marché.

À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour organiser :

- l'information des intervenants sur leurs obligations réglementaires en matière de lutte contre le travail détaché illégal et les sanctions applicables (articles L. 1263-4-1, L. 1263-5, L. 1264-1, L. 1264-3 et R. 1263-11-1 à R. 1263-11-6 du code du travail) ;

- la propre information de son personnel et celle de la personne publique sur les intervenants qui détachent et/ou envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y exécuter le marché (nom, adresse, téléphone et mél des sociétés).

Conformément aux articles [50.1-c](#)), 50.1-e) et 50.1-i) du CCAG-TIC, la personne publique se réserve le droit de résilier pour faute le marché sans indemnité.

30.6 Sanction contre le travail dissimulé

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat (n°2005-1334 du 27 octobre 2005), la personne publique, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, se réserve la possibilité d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité égale à 10% du montant hors taxe des prestations effectivement payées au jour de l'expiration de la mise en demeure restée sans effet.

Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail ;

- la résiliation du marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'[article 50 du CCAG-TIC](#).

31 - MODIFICATION DU MARCHÉ

En application de l'article L. 2194-1 du CCP, pendant l'exécution du marché et dans les limites de l'objet du marché, le bénéficiaire peut proposer au titulaire des modifications ou accepter des modifications qui lui seraient proposées portant sur le périmètre des prestations fournies, sans que ces modifications aient un caractère substantiel (en application de l'article R. 2194-7 du CCP).

Selon le cas et la nature des modifications, l'évolution de la ou des prestations est formalisée par un avenant porté par l'administration transmis au titulaire via la PLACE, avec ou sans modification de l'annexe financière.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au bénéficiaire les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires et plus globalement au règlement de ses factures (cession, nantissement, ...) ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au bénéficiaire.

En cas de manquement, le bénéficiaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

32 - RESILIATION DU MARCHÉ

32.1 Principes

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG/TIC (articles [49](#) à [51](#)) et dans le présent marché, le bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier le présent marché lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de celui-ci, placé dans une situation ayant pour effet de l'exclure d'un marché public.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai le bénéficiaire de son changement de situation.

En outre le bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier le présent marché à tout moment, sans avoir à motiver sa décision, avec un préavis de deux (2) mois.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé par lettre recommandée de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ou de deux (2) mois si la décision a été prise sur le fondement de l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, le bénéficiaire notifie au titulaire sa décision de résiliation de l'accord-cadre avec un préavis d'un (1) mois (à l'exclusion des cas listés à l'article 50.2 (cas 50.1 g, i, j, m, n) du CCAG-TIC ou pour cause de violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel).

32.2 Décomptes

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article [49 du CCAG-TIC](#) (événements liés au marché), donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article [52.2](#) du CCAG-TIC.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article [48 du CCAG-TIC](#) (événements extérieurs au marché), donne lieu au décompte mentionné à l'article [52.4](#) dudit CCAG.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article [50 du CCAG-TIC](#) (faute du titulaire) et dans le cas d'une violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 52.3 du CCAG-TIC.

Pour le cas de résiliation pour motif d'intérêt général ([article 51 CCAG -TIC](#)), il a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Pour ce faire, le titulaire apporte toutes les preuves indispensables pour permettre la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après notification de la résiliation.

À défaut d'accord entre les parties sur les indemnités qui découleraient des différents cas de résiliations mentionnés ci-avant dans un délai de six (6) mois après notification de la décision, il est fait application de l'article [R. 2191-31](#) du CCP

33 - LITIGES ET CONTENTIEUX

33.1 Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze (15) jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : drs-achat@dgfip.finances.gouv.fr.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des

ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr.

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

33.2 Règlement contentieux des différends.

Conformément aux règles d'ordre public portant répartition des compétences entre les ordres de juridiction administratif et judiciaire, le Tribunal administratif de Montreuil est seul compétent pour connaître de tous les litiges entre les parties concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des clauses du présent marché, par application du droit français.

Coordonnées :

Tribunal Administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig

93558 MONTREUIL cedex

Téléphone : 01.49.20.20.00

Télécopie : 01.49.20.20.99

Mél : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

34 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-TIC sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :

Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé	Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-TIC
Article 4.1	Article 1 (Ordre de priorité des pièces contractuelles)
Article 10.1.1	Article 13.2 (Modalités de révision des prix)

Article 10.2	Article 13.2.3 (Règle d'arrondis du coefficient de révision et du prix révisé)
Article 14 et 50.2	Article 17 (pénalités)
Articles 29 à 34	Article 15 (Vérifications)
Article 46.3	Article 23.2(Régime des résultats)